



**CONSEILLER DU SALARIE**

Articles L 1232-8 à L1232-11, L 1237-12 et D.1232-) et suivants du code du travail

**ATTESTATION DU SALARIE AVANT BENEFICIE DE L'ASSISTANCE DU CONSEILLER DU SALARIE**

**Cadre juridique de l'intervention :**

- Entretien dans le cadre d'une procédure de licenciement.
- Entretien dans le cadre d'une rupture conventionnelle (1)



O 1er entretien

O 2ème entretien

O Plus

**Assistance :**

Je soussignée) ..... atteste que M.....

M'a assisté(e) lors de mon entretien le ..... de .....H ..... à.....H.....

Dans les locaux de l'entreprise (raison sociale et adresse complète) ou de tout autre lieu

**Durée :**

↳ De l'entretien : ..... de H à H  
↳ Du pré-entretien : ..... de H à H (2)  
↳ Durée globale : ..... de H à H

- Il n'y a pas eu de rendez-vous préparatoire entre M..... et moi-même ;
- Un rendez-vous préparatoire a eu lieu ce même jour entre .....h ..... et .....h..... ;
- Un rendez-vous préparatoire a eu lieu, mais à une autre date (préciser)

Fait à	Le	Signature du (de la) salarié(e)
--------	----	---------------------------------

**Information complémentaire à renseigner impérativement par le conseiller :**

Effectif de l'entreprise :

Moins de 10 salariés  10 à 49 salariés  50 à 199 salariés  plus 200 salariés

Secteur d'activité : Commerce  Industries  transports  Agriculture  Bâtiment  Autres

La personne ayant bénéficiée de l'assistance est : une femme  un homme

- ◆ 1 exemplaire est à remettre à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE avec l'état mensuel de frais de déplacement (adresse ci-dessous)
- ◆ 1 exemplaire est à remettre à l'employeur du conseiller du salarié aux fins du remboursement des salaires maintenus
- ◆ 1 exemplaire est à conserver par le conseiller du salarié.

(1) L'article L. 1337-12 du code de travail prévoit plusieurs entretiens à la conclusion de la rupture conventionnelle. Aussi chaque entretien fera l'objet d'une attestation permettant les remboursements afférents par l'administration.

(2) Seuls les entretiens préparatoires se situant immédiatement avant l'entretien principal entre dans le cadre des autorisations d'absence fixées par l'article L. 1232-9 du code du travail et peuvent être indemnisés.